



Commune des Achards  
à l'attention de Monsieur le Maire  
Place de l'Hôtel-de-Ville  
85150 LES ACHARDS

Nos réf. : 2503243 XCE/1 et 2

Réf. ENEDIS : RAC-PDL-25-003794 | DA27/124063

Interlocuteur Conventions : Mme Audrey LAMOTTE

Courriel : [audrey.lamotte@topo-etudes.fr](mailto:audrey.lamotte@topo-etudes.fr)

(à contacter au 02 33 28 92 84 pour toute question relative à/aux conventions)

Chargé d'Études : M. Xavier CHOINE

Courriel : [xavier.choine@topo-etudes.fr](mailto:xavier.choine@topo-etudes.fr)

(à contacter au 02 41 25 12 53 et 06 07 37 06 60 pour toute question technique)

Sées, le vendredi 12 septembre 2025

**Objet : RACCORDEMENT COLLEGE JACQUES LAURENT-BLANCHET**

**Lieu des travaux : Rue Albert Brianceau - LES ACHARDS (85150)**

Monsieur le Maire,

Notre bureau d'études est mandaté par **ENEDIS** pour réaliser le projet de travaux cité en objet.

Ces travaux consisteront à **poser 1 poste de transformation électrique de type PAC, 2 câbles Haute Tension et 1 câble Basse Tension en souterrain sur une longueur totale de 200m**. Les parcelles de votre Commune étant concernées par ces travaux, nous vous présentons le projet dans les documents joints pour que vous nous apportiez votre accord, ou pour toute observation.

Si vous avez des remarques à apporter, ou si vous souhaitez un rendez-vous sur place, n'hésitez pas à contacter M. Xavier CHOINE aux numéros ci-dessus.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir prendre connaissance de ces travaux afin de nous donner votre accord, et de nous retourner le plus rapidement possible les documents suivants :

**2 exemplaires de chaque convention**

[Parapher chaque page](#)

[Signer en dernière page de chaque exemplaire des conventions](#)

[Signer le\(s\) plan\(s\) agrafé\(s\) à chaque exemplaire des conventions](#)

**Les attestations dûment remplies, datées et signées**

**La copie de la délibération avalisant le projet ou autorisant le signataire à engager la Collectivité**

*Nous vous remercions de bien vouloir respecter scrupuleusement la procédure de signature décrite ci-dessus. A défaut, nous serons obligés de vous retourner ces documents pour les compléter.*

**Ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'ENEDIS.**

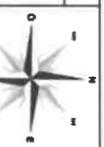
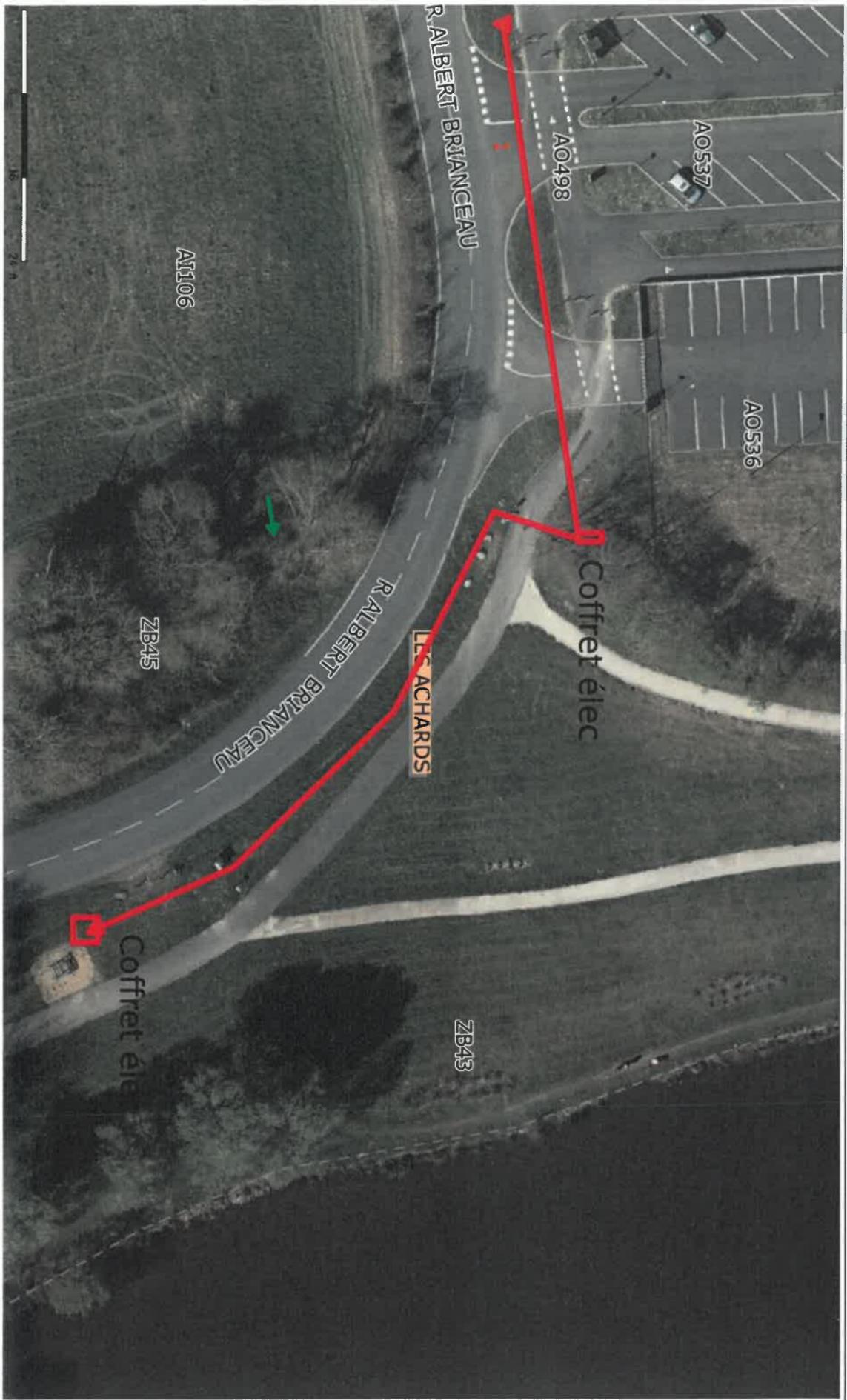
Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

TOPO ETUDES  
Audrey LAMOTTE



*Pièces jointes :*  
*2 attestations, 2 conventions avec plans en 3 exemplaires, 1 enveloppe retour*



Plan 1



Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

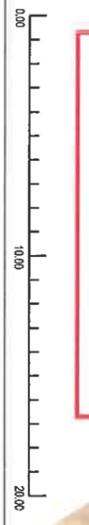
Publié le



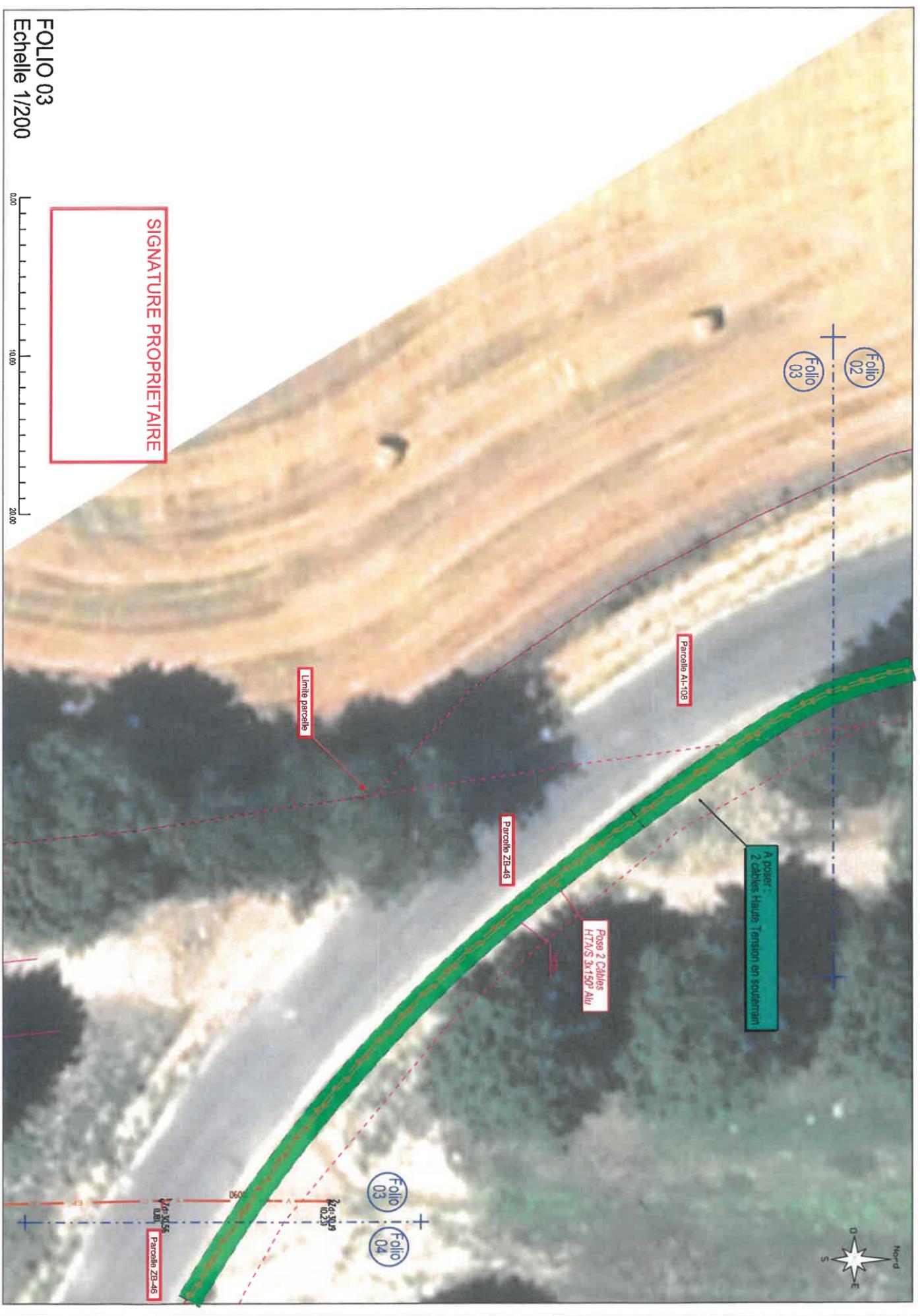
ID : 085-200065795-20251124-D24112025\_04-DE

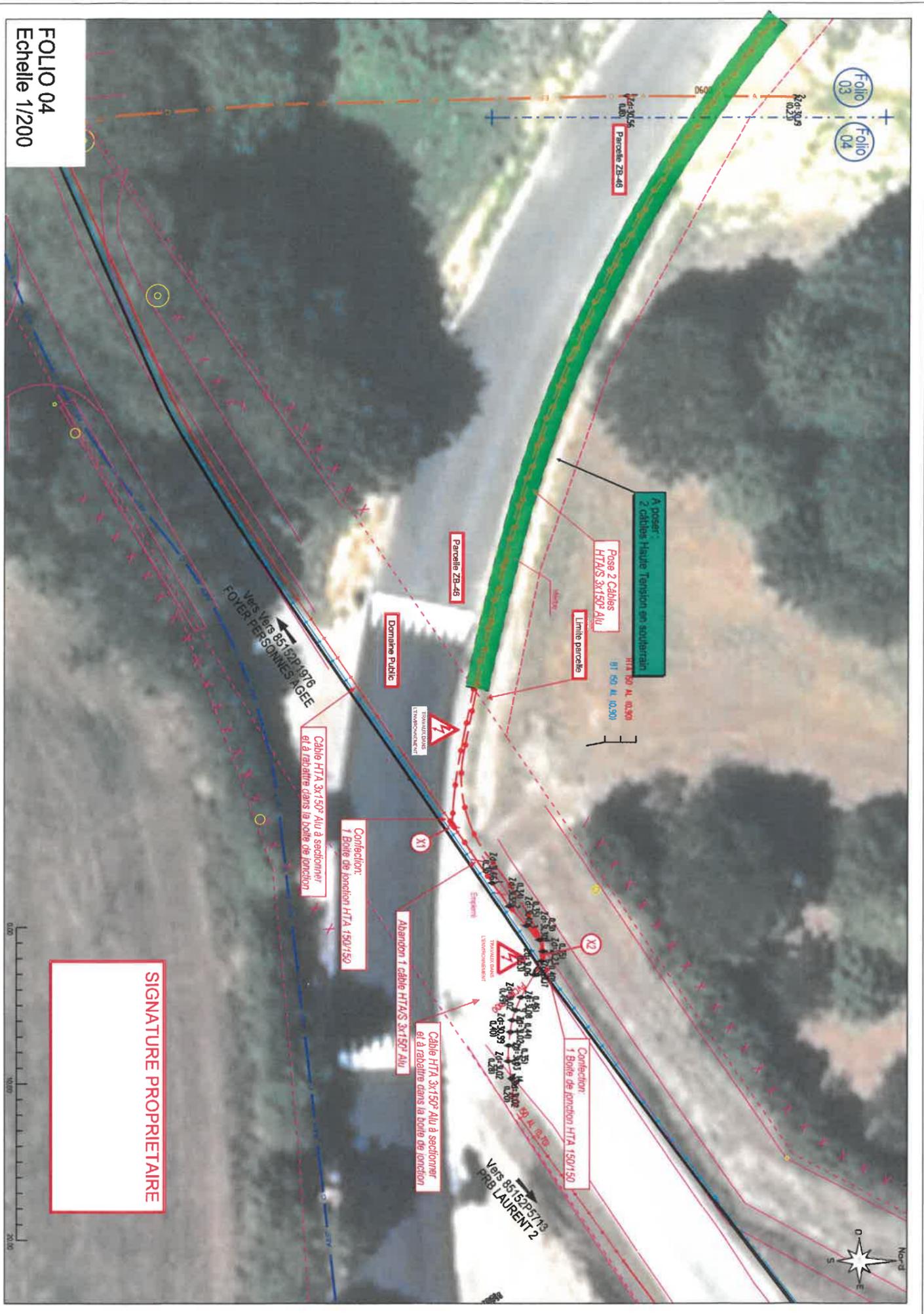


FOLIO 03  
Echelle 1/200



SIGNATURE PROPRIETAIRE





SIGNATURE PROPRIETAIRE



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Les Achards

Département : VENDEE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PDL-25-003794 GP-85-21014 - LES ACHARDS - COLLEGE JACQUES LAURENT-BLANCHET

ENERGIE

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

### Et

Nom \*: **COMMUNE DE LES ACHARDS** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **0000 PL DE L HOTEL DE VILLE, 85150 LES ACHARDS**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Les Achards		ZB	0044	BIBROU ,	
Les Achards		ZB	0046	BIBROU ,	
Les Achards		AI	0108	LA TOUCHE ,	
Les Achards		AO	0537	BIBROU ,	
Les Achards		AO	0498	BIBROU ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 200 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

**ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LES ACHARDS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SIGNATURE PROPRIETAIRE

Département :  
VENDEE

Commune :  
LES ACHARDS

Section : ZB  
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

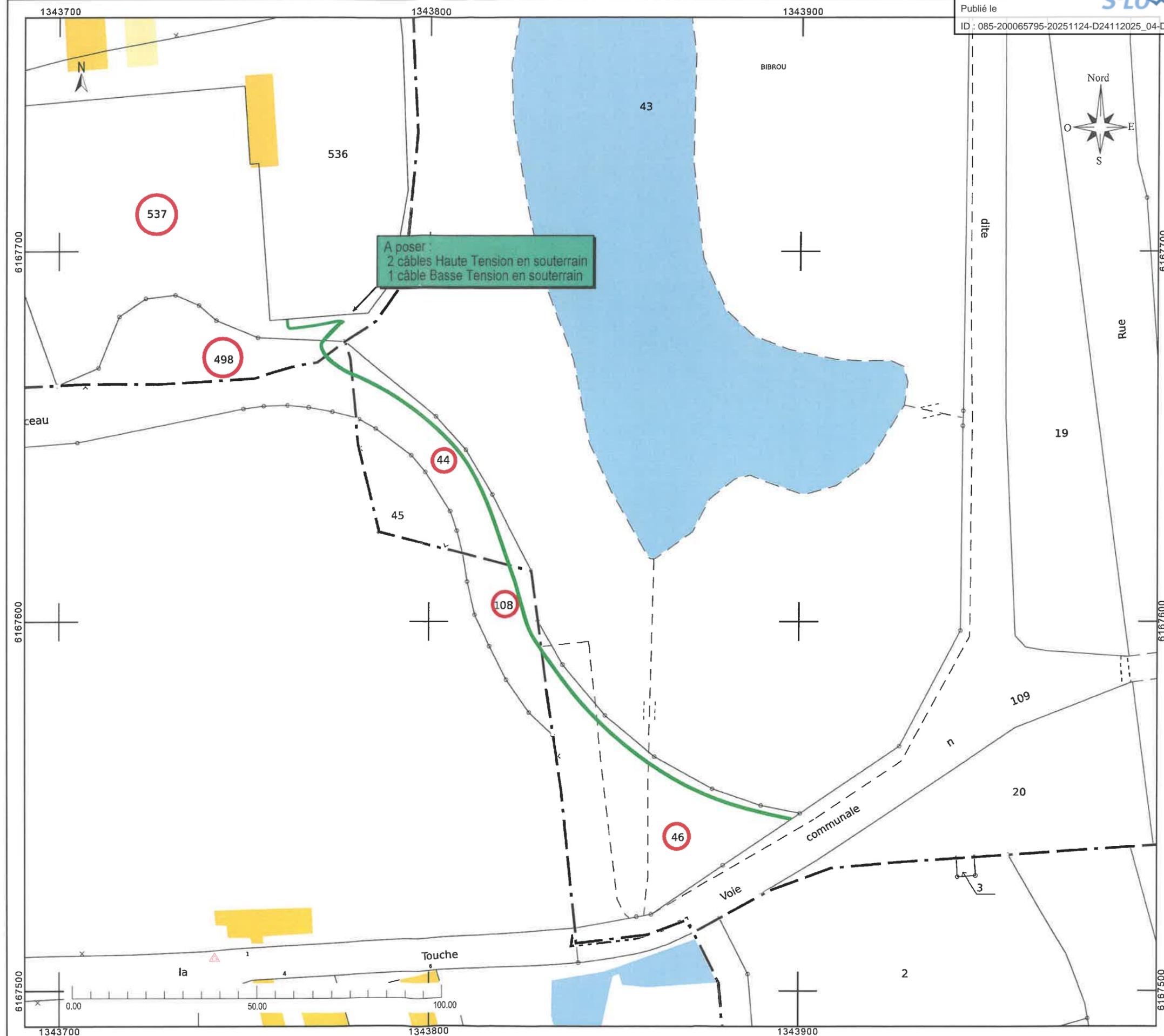
Date d'édition : 27/08/2025  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique Gestion Cadastre  
VENDEE  
Cité administrative Travot Rue du 93ème RI  
85020  
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
tél. 02 51 45 12 39 -fax  
ptgc.850.la-roche-sur-

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics



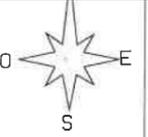
Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le



ID : 085-200065795-20251124-D24112025\_04-DE



A poser :  
2 câbles Haute Tension en souterrain  
1 câble Basse Tension en souterrain

Parcelle AO 536

Parcelle AO 537

85152P0043 COLLEGE

P0043

Parcelle ZB-43

Pose 1 Câble  
BTAS 3x240<sup>2</sup>+1x115<sup>2</sup> Alu

Pose 1 fourreau Ø160  
Longueur = 7m

Parcelle AO 498

Domaine Public

A poser :  
2 câbles Haute Tension en souterrain

Pose 2 Câbles  
HTAS 3x150<sup>2</sup> Alu

Herbe

SIGNATURE PROPRIETAIRE

Folio 01

Folio 02

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le



ID : 085-200065795-20251124-D24112025\_04-DE



Parcelle ZB-45

Parcelle ZB-44

A poser :  
2 câbles Haute Tension en souterrain

Pose 2 Câbles  
HTA/S 3x150² Alu

Parcelle AI-108

SIGNATURE PROPRIETAIRE

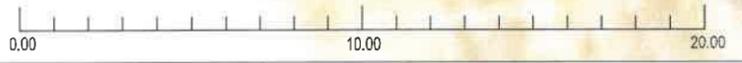
Folio 01

Folio 02

Folio 02

Folio 03

FOLIO 02  
Echelle 1/200



Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

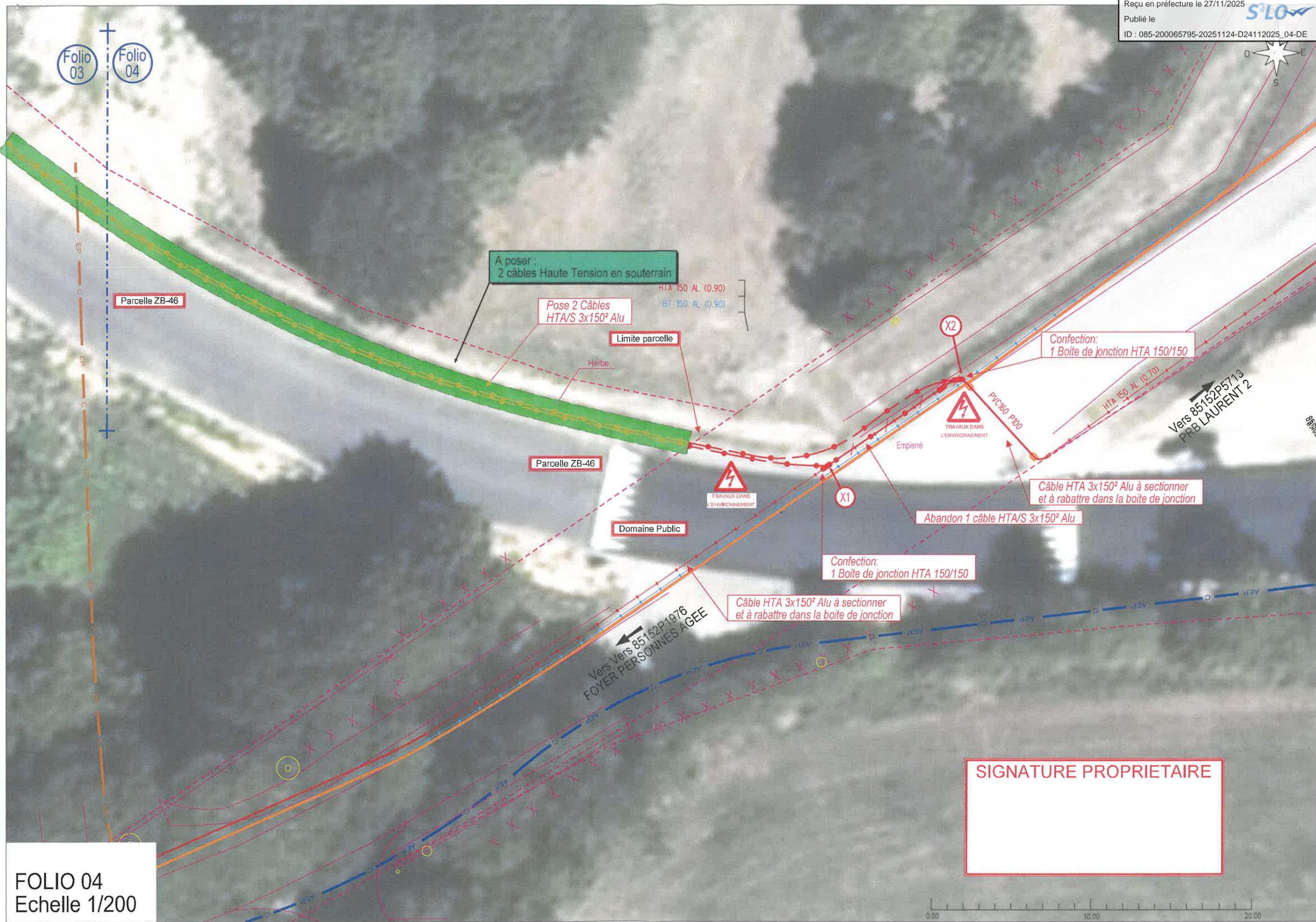
Publié le



ID : 085-200065795-20251124-D24112025\_04-DE



Folio 03    Folio 04



Parcelle ZB-46

Parcelle ZB-46

Domaine Public

A poser:  
2 câbles Haute Tension en souterrain

Pose 2 Câbles  
HTA/S 3x150² Alu

Limite parcelle

Herbe

Empierre

Confection:  
1 Boîte de jonction HTA 150/150

Câble HTA 3x150² Alu à sectionner  
et à rabattre dans la boîte de jonction

Abandon 1 câble HTA/S 3x150² Alu

Confection:  
1 Boîte de jonction HTA 150/150

Câble HTA 3x150² Alu à sectionner  
et à rabattre dans la boîte de jonction

Vers Vers 85152P1976  
FOYER PERSONNES AGEES

Vers 85152P5713  
PRB LAURENT 2

SIGNATURE PROPRIETAIRE

FOLIO 04  
Echelle 1/200

0.00    10.00    20.00

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le



ID : 085-200065795-20251124-D24112025\_04-DE